

DÉCISION N° 2024-D-216

Objet : Convention avec l'Autoroute du Mont-Blanc pour la mise à disposition d'ouvrages de franchissement de l'autoroute A40 en vue d'installer des stations hydrométriques et des échelles limnimétriques – avenant n°2

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 16 : « Prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques ou financières dans la limite de 90 000 € HT dès lors que les montants ont fait l'objet d'une inscription budgétaire » ;

Vu la convention entre l'ATMB et le SM3A autorisant l'occupation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) pour l'installation et l'entretien de stations hydrométriques et d'échelles limnimétriques concernant les ouvrages n°OH 50 - Torrent du Foron - PK 40.333 franchissant le Foron Rochois et n° OH 51 Torrent de Sion - PK 42.270 franchissant le Nant de Sion, en date du 7 juin 2018 et son avenant n°1 en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant que l'avenant n°1 à la convention entre l'ATMB et le SM3A, conclu pour une durée de 3 ans, est aujourd'hui échu ;

Considérant que les stations hydrométriques et les échelles limnimétriques sont des équipements nécessaires à la réalisation d'études d'évaluation des volumes prélevables en cours ainsi que pour le suivi hydrométrique opéré par le SM3A ;

Considérant que le suivi et l'entretien des stations hydrométriques est à la charge du SM3A ;

Considérant qu'aucune contrepartie financière n'est octroyée à l'ATMB pour la mise à disposition des ouvrages ;

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la signature de l'avenant n°2 à la convention entre l'ATMB et le SM3A autorisant l'occupation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) pour l'installation et l'entretien de stations hydrométriques et d'échelles limnimétriques, qui reconduit l'autorisation d'occupation du DPAC pour une période de 3 ans, soit jusqu'au 7 juin 2027.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron
- Monsieur le Président-de l'ATMB

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 29 juillet 2024

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

